

gée d'organiser et de faciliter des négociations entre les Gouvernements intéressés, en vue de parvenir à une solution satisfaisante du problème, conformément aux buts et principes de la Charte et à la Déclaration universelle des droits de l'homme;

3. *Rappelle également* que, par ses résolutions 395 (V), 511 (VI) et 615 (VII) successivement, elle a invité le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à s'abstenir de mettre en vigueur ou d'appliquer les dispositions du *Group Areas Act*;

4. *Prend acte* du rapport de la Commission de bons offices des Nations Unies² et notamment de la conclusion dans laquelle la Commission déclare "qu'en raison de l'attitude du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine elle n'a pu mener à bien sa tâche, qui était d'organiser et de faciliter des négociations entre les Gouvernements intéressés";

5. *Regrette* que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine:

a) Ait refusé d'avoir recours à la Commission de bons offices ou d'utiliser aucune des autres procédures de règlement du problème que l'Assemblée générale avait recommandées dans ses quatre résolutions antérieures;

b) Ait continué d'appliquer les dispositions du *Group Areas Act*, en dépit des dispositions de trois résolutions antérieures;

c) Continue d'édicter des mesures législatives contraires à la Charte et à la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment l'*Immigrants Regulation Amendment Bill*, qui vise à interdire l'accès de l'Union Sud-Africaine aux épouses et aux enfants des nationaux sud-africains d'origine indienne;

6. *Estime* que ces actes du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine ne sont pas compatibles avec les obligations et les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

7. *Décide* de maintenir en fonctions la Commission de bons offices des Nations Unies et prie instamment le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine d'apporter sa coopération à cette commission;

8. *Invite* la Commission à rendre compte à l'Assemblée générale, à sa prochaine session ordinaire, des progrès réalisés, à faire connaître à l'Assemblée ses vues sur le problème et à lui soumettre toutes propositions qui, à son avis, permettraient d'aboutir à un règlement pacifique;

9. *Invite une fois de plus* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à s'abstenir d'appliquer les dispositions du *Group Areas Act*;

10. *Décide* d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de la neuvième session de l'Assemblée générale.

457ème séance plénière,
le 11 novembre 1953.

720 (VIII). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III), du 11 décembre 1948, 302 (IV), du 8 décembre 1949, 393 (V), du

² Voir le document A/2473.

2 décembre 1950, 513 (VI), du 26 janvier 1952, et 614 (VII), du 6 novembre 1952,

Ayant examiné le rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient³ et le rapport spécial présenté par le Directeur et la Commission consultative de cet office⁴,

Constatant qu'en application du plan approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 513 (VI), l'Office a signé avec les gouvernements de plusieurs pays du Proche-Orient des accords relatifs au programme, comportant l'affectation de crédits pour un montant d'environ 120 millions de dollars, mais que les prévisions concernant l'exécution de travaux dans le cadre du programme ne se sont pas réalisées,

Constatant en outre que la situation des réfugiés ne cesse de causer de graves inquiétudes,

1. *Décide*, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) et du paragraphe 4 de la résolution 393 (V), de prolonger jusqu'au 30 juin 1955 le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et d'examiner à nouveau son programme à la neuvième session de l'Assemblée générale;

2. *Autorise* l'Office à adopter un budget pour les secours de 24.800.000 dollars pour l'exercice financier qui sera clos le 30 juin 1954, sous réserve des ajustements qu'entraînera l'emploi de réfugiés dans le cadre du programme ou de ceux qu'il jugera nécessaires pour maintenir des normes satisfaisantes, et à adopter, pour l'exercice financier qui sera clos le 30 juin 1955, un budget provisoire pour les secours de 18 millions de dollars;

3. *Estime* qu'il conviendrait de maintenir à 200 millions de dollars, jusqu'au 30 juin 1955, le fonds pour les travaux dont l'Assemblée générale a autorisé la création au paragraphe 2 de la résolution 513 (VI), et prie instamment l'Office et les gouvernements des pays intéressés du Proche-Orient de poursuivre leurs recherches en vue de découvrir des projets acceptables qui permettront d'utiliser ce fonds aux fins pour lesquelles il a été créé;

4. *Invite* le Comité de négociation des fonds extra-budgétaires à demander les contributions nécessaires pour répondre aux besoins actuels du programme de secours, et à prier les gouvernements de tenir compte du fait que des promesses de contributions supplémentaires seront nécessaires, maintenant que le budget total du programme a été porté à 292.800.000 dollars.

458ème séance plénière,
le 27 novembre 1953.

B

L'Assemblée générale,

Ayant constaté que la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, créée en vertu des dispositions du paragraphe 8 de la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1949, se compose actuellement de représentants de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Jordanie, du Royaume-Uni de

³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 12.

⁴ Voir le document A/2470/Add.1.

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Syrie et de la Turquie,

Constatant en outre qu'il est dans l'intérêt général que d'autres pays cotisants fassent partie de la Commission consultative,

Autorise la Commission consultative à admettre deux nouveaux membres au maximum.

458ème séance plénière,
le 27 novembre 1953.

721 (VIII). Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport⁵ de la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine, créée par la résolution 616 A (VII), du 5 décembre 1952,

Constatant avec inquiétude que, dans son étude de la politique raciale du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, la Commission a conclu que cette politique et ses conséquences sont contraires à la Charte et à la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Constatant que la Commission a également conclu :

a) Qu' "il est hautement invraisemblable et improbable que la politique d'apartheid soit jamais acceptée de bon gré par les masses humaines soumises à des discriminations", et

b) Que la continuation de cette politique rendrait des solutions pacifiques de plus en plus difficiles et compromettrait les relations amicales entre les nations,

Constatant en outre que la Commission estime souhaitable que l'Organisation des Nations Unies invite le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à reconsidérer les éléments de sa politique vis-à-vis des divers groupes ethniques,

Considérant que la Commission a estimé qu'elle avait disposé de trop peu de temps pour procéder à une étude approfondie de tous les aspects du problème qu'elle a été chargée d'étudier,

Considérant également que la Commission a indiqué que l'une des difficultés auxquelles elle s'est heurtée a été le manque de coopération de la part du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine et, notamment, le refus de ce gouvernement de la laisser pénétrer sur son territoire,

1. *Confirme* ses résolutions 103 (I), du 19 novembre 1946, 377 A (V), section E, du 3 novembre 1950, et 616 B (VII), du 5 décembre 1952, et notamment

⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 16, document A/2505.

les passages de ces résolutions où elle déclare "qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'humanité de mettre un terme immédiat aux persécutions et aux discriminations religieuses ou dites raciales", "qu'il ne suffit pas, pour assurer une paix durable, de conclure des accords de sécurité collective contre les ruptures de la paix internationale et les actes d'agression, mais que le maintien d'une paix réelle et durable dépend aussi de l'observation de tous les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, de la mise en œuvre des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale et par les autres organes principaux des Nations Unies pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et qu'il dépend, en particulier, du respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que de la création et du maintien de conditions favorables au bien-être économique et social dans tous les pays", et "que, dans une société composée de plusieurs races, l'harmonie, le respect des droits et des libertés de l'homme et le développement pacifique d'une communauté unifiée sont le mieux garantis lorsque le système des lois et l'ensemble des pratiques visent à assurer l'égalité de tous devant la loi, sans considération de race, de croyance ou de couleur, et lorsque tous les groupes raciaux participent sur un pied d'égalité à la vie économique, sociale, culturelle et politique";

2. *Exprime sa satisfaction* du travail qu'a accompli la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine;

3. *Décide* qu'au cas où, l'Assemblée générale n'étant pas en session, un ou plusieurs membres de la Commission ne pourraient continuer à faire partie de celle-ci, leurs remplaçants seraient désignés par le Président actuel de l'Assemblée générale, en consultation avec le Secrétaire général;

4. *Prie* la Commission :

a) De poursuivre son étude de l'évolution de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine :

i) Du point de vue des diverses incidences de cette situation sur les populations intéressées;

ii) En relation avec les dispositions de la Charte et notamment avec celles de l'Article 14;

b) De suggérer des mesures qui contribueraient à détendre la situation et favoriseraient un règlement pacifique;

5. *Invite* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à apporter à la Commission son entière coopération;

6. *Prie* la Commission de faire rapport à l'Assemblée générale à sa neuvième session.

469ème séance plénière,
le 8 décembre 1953.